

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

*Paris, le 10 novembre 2021*

Dans le cadre de la surveillance sanitaire régulière des élevages, un cas de brucellose bovine vient d’être confirmé le 9 novembre sur une exploitation laitière de Haute Savoie.

Cette maladie, dont la France est officiellement indemne depuis 2005, avait déjà fait l’objet d’une résurgence en 2012 à partir d’un foyer d’infection persistant dans les populations de bouquetins du massif du Bargy. La surveillance de la brucellose était depuis cette époque fortement renforcée sur les troupeaux laitiers de la zone, ce qui a permis la détection précoce de ce nouveau cas.

L’infection peut se transmettre à l’Homme, suite à la consommation de produits laitiers frais au lait cru provenant d’animaux infectés par la bactérie ou après contact direct avec des animaux atteints de brucellose. Les fromages affinés de plus de 60 jours ou consommés après cuisson ne présentent pas de risque pour les consommateurs.

Des mesures de précaution ont donc été prises immédiatement, dès les premières analyses suspectes le 20 octobre dernier. En particulier, le lait du troupeau a été depuis cette date exclusivement destiné à la fabrication de produits pasteurisés, dénués de tout risque de transmission de la maladie.

La brucellose peut se manifester par des symptômes variés et peu spécifiques : une fièvre supérieure à 38°C, des douleurs articulaires et musculaires, fatigue, sensation de malaise, maux de tête… Ces symptômes peuvent s’observer dans un délai de 1 semaine à 1 mois suivant la contamination, et peuvent être parfois très discrets. Il existe une forme chronique qui peut apparaître plusieurs semaines à plusieurs mois après l’infection qui se manifeste par des douleurs très invalidantes localisées aux articulations ou à certains organes. Les personnes qui auraient consommé ces fromages sans les cuire ou les fondre et qui présenteraient des symptômes sont invitées à consulter leur médecin traitant en lui signalant cette consommation.

La brucellose en élevage de bovins est une maladie à éradication obligatoire. Conformément au règlement UE 689/2020 et à l’arrêté ministériel du 22 avril 2008, l’ensemble des bovins du cheptel contaminé devra être abattu.

Des enquêtes épidémiologiques sont en cours pour comprendre l’origine de la contamination de ce cheptel. Les travaux sur la contamination par la faune sauvage sont en cours. Des actions seront conduites à très court terme pour renforcer la stratégie de surveillance et de lutte mise en place depuis 2012, en vue de rechercher l’éradication de cette maladie au sein de la faune sauvage, dans un objectif de préservation de la santé humaine et animale.

L'État sera présent aux côtés des éleveurs, leurs pertes seront compensées dans le respect des réglementations européenne et nationale.

|  |
| --- |
| Contacts presse**Service de presse du ministère de la Transition écologique** secretariat.communication@ecologie.gouv.fr**Service de presse de la direction générale de la Santé****Presse-dgs@sante.gouv.fr****Service de presse de Julien Denormandie****cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr****Service de presse de Bérangère Abba, Secrétaire d'État auprès de la Ministre de la Transition Ecologique, chargée de la Biodiversité**presse.abba@ecologie.gouv.fr |